

## **MESSAGES DE MISE EN GARDE pour la publicité audiovisuelle des JEUX (modalités pratiques)**

**Nous vous rappelons que le décret concernant la publicité audiovisuelle des « JEUX » a prévu en son article 1er la mise en place de messages de mise en garde :**

### **Article 1er :**

Toute communication commerciale en faveur d'un opérateur de jeux d'argent et de hasard est assortie de l'un des messages de mise en garde suivants :

« Jouer comporte des risques : endettement, dépendance... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

« Jouer comporte des risques : isolement, endettement... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

« Jouer comporte des risques : dépendance, isolement... Appelez le 09-74-75-13-13 (appel non surtaxé). »

« Ces messages sont présentés de manière accessible et aisément lisible, respectueuse de leur vocation de santé publique et clairement distinguable du message publicitaire ou promotionnel qui les accompagne.

Les messages de mise en garde susmentionnés apparaissent en alternance sur chaque support publicitaire ou promotionnel. »

**Compte tenu que la présentation des messages de mise en garde se doit de respecter les règles et usages de bonnes pratiques régulièrement définis par l'interprofession, nous précisons ci après les modalités pratiques recommandées à mettre en œuvre :**

- Pour respecter la « *vocation de santé publique* » et le caractère « *clairement distinguable* »
  - Apposition d'un **bandeau (d'une durée minima de 5 secondes)** ou d'un **plan final** (d'une durée d'au moins 2 secondes) sur un fond « neutralisé » (p.e. : filtre sur l'avant-dernier plan)
- Pour la présentation « *accessible et aisément lisible* »
  - Taille des lettres « bras » et « jambes » d'au moins **3% (cad 3,5% en diffusion 16:9 soit 20 lignes)**

Le bandeau **n'est pas** exigé durant toute la durée du message, mais doit dans tous les cas être visible **au moins 5 secondes**.